

Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210 Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2303 002

Le 30 mars 2023

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant une politique de gestion

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 1^{er} mars 2023, visant à obtenir la politique de gestion sur l'assistance aux ministères et organismes gouvernementaux et portant la référence **OPÉR. GÉN.** –21.

Aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré un document en lien avec votre demande, soit la politique de gestion « Assistance aux ministères, organismes et autres institutions publiques » (PG-GEN-05) et que nous vous transmettons ci-joint. Cette dernière remplace l'OPÉR. GÉN.-21 qui n'est plus en vigueur.

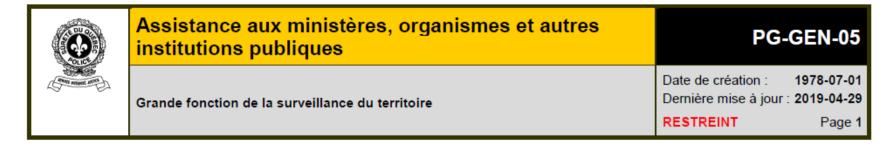
Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

POLITIQUE DE GESTION



1. Introduction

1.1. Contexte : Dans différents ministères, organismes gouvernementaux et autres institutions publiques, des intervenants responsables d'appliquer certaines lois peuvent demander de l'assistance à la Sûreté lorsque, notamment, leur sécurité est menacée, ou si des infractions ont été ou sont sur le point d'être commises. La présente politique de gestion présente les modalités de cette assistance.

1.2. Portée :

- **1.2.1.** Cette politique de gestion concerne tous les policiers de la Sûreté.
- 1.2.2. La présente politique ne traite que des demandes d'assistance ponctuelles requérant la présence de policiers sur place. Pour plus d'information concernant les demandes d'assistance nécessitant une intervention active des policiers, supervisée par l'unité opérationnelle de la Direction des enquêtes criminelles spécialisée en enquête sur les crimes financiers contre l'État, consulter la procédure à cet effet.

2. Définitions

- **2.1. Assistance**: Présence auprès d'une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi, tout en assurant le bon déroulement de l'intervention.
- **2.2. Exécution**: application d'une loi ou d'une ordonnance judiciaire réalisée par une personne mandatée pour le faire.
- 2.3. Personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi : toute personne chargée d'appliquer une loi ou une ordonnance, notamment les huissiers, les fonctionnaires d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

3. Principes généraux

- **3.1.** Tel que stipulé dans la *Loi sur la police*, la Sûreté ainsi que chacun de ses membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec ainsi qu'aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités que la Sûreté dessert, et d'en rechercher les auteurs; pour la réalisation de cette mission, ils assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens.
- **3.2.** Bien que le policier dispose des pouvoirs prévus au *Code criminel* et au *Code de procédure pénale* concernant l'identification ou l'arrestation d'une personne, la responsabilité d'identifier ladite personne, lors d'une assistance, appartient à la personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi.
- **3.3.** Lorsqu'il prête assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi ou qu'il intervient lors d'un litige civil, le policier :
 - **3.3.1.** se limite à assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique en n'intervenant que pour protéger la vie et la propriété;
 - **3.3.2.** s'abstient de s'immiscer dans l'aspect civil du litige et ne tente pas de départager les droits et les torts de chaque partie;

POLITIQUE DE GESTION

	Assistance aux ministères, organismes et autres institutions publiques	PG-GEN-05
	Grande fonction de la surveillance du territoire	Date de création : 1978-07-01 Dernière mise à jour : 2019-04-29 RESTREINT Page 2

- **3.3.3.** s'assure du bon déroulement de l'intervention sans s'ingérer dans le travail de la personne qui demande l'assistance ou s'arroger les pouvoirs de cette dernière.
- **3.4.** Toute assistance est considérée comme un événement et traitée conformément aux politiques de gestion *Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement* (DOSS. OPÉR. 01) et *Code de procédure pénale* (OPÉR. GÉN. 26).

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- **4.1.1.** prend connaissance de la demande d'assistance;
- **4.1.2.** le cas échéant, obtient et vérifie la description de l'infraction;
- **4.1.3.** évalue les motifs pour lesquels l'assistance de la Sûreté est demandée;
- **4.1.4.** s'assure de l'identité de la personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi et confirme l'autorité et les pouvoirs de cette personne en vertu de la loi applicable;
- **4.1.5.** le cas échéant, prend connaissance de l'ordonnance judiciaire qui doit être exécutée;
- **4.1.6.** planifie l'intervention en fonction du risque et s'enquiert de l'urgence d'intervenir;
- **4.1.7.** s'assure que la personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi puisse effectuer son intervention tout en évitant de se substituer au rôle de cette dernière dans l'exécution de ses tâches;
- **4.1.8.** selon la situation, transmet au superviseur de relève ou à son chef d'équipe les informations nécessaires pour le bon déroulement des opérations et remplit les formulaires appropriés.

4.2. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE OU LE CHEF D'ÉQUIPE :

- **4.2.1.** s'assure de la disponibilité des membres;
- **4.2.2.** détermine les pouvoirs d'intervention des policiers appelés à porter assistance;
- **4.2.3.** pour toute demande d'assistance qui irait au-delà du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, consulte la procédure à cet effet.

4.3. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.3.1. lorsque des personnes responsables dans le cadre de l'application d'une loi signalent à la Sûreté qu'ils sont victimes de voies de fait, de menaces ou d'entraves dans l'exercice de leur fonction, le responsable d'unité qui reçoit la plainte fait entreprendre rapidement une enquête et des actions sont prises comme dans tout autre cas où des citoyens sont victimes de tels actes.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Bouchard (intérim)

POLITIQUE DE GESTION

	Assistance aux ministères, organismes et autres institutions publiques	PG-GEN-05
	Grande fonction de la surveillance du territoire	Date de création : 1978-07-01 Dernière mise à jour : 2019-04-29 RESTREINT Page 3

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique.

Politiques de gestion:

- DOSS. OPÉR. 01 Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement (2012-07-19)
- OPÉR. GÉN. 26 Code de procédure pénale (1996-08-15)

En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro OPÉR. GÉN. – 21 est annulé.